

Gouvernement du Québec

## **Décret 1429-2002, 4 décembre 2002**

CONCERNANT la nomination de madame Johanne St-Cyr comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le président et les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Société est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Johanne St-Cyr, directrice du développement en sécurité routière à la Société de l'assurance automobile du Québec, cadre supérieure classe II, soit nommée vice-présidente de cette société, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 décembre 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de madame Johanne St-Cyr comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Johanne St-Cyr, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame St-Cyr remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Madame St-Cyr, cadre supérieure classe II à la Société de l'assurance automobile du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 décembre 2002 pour se terminer le 8 décembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame St-Cyr comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame St-Cyr reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 420 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame St-Cyr participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame St-Cyr participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame St-Cyr participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame St-Cyr sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame St-Cyr a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

### **4.3 Frais de représentation**

La Société remboursera à madame St-Cyr, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame St-Cyr peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame St-Cyr consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame St-Cyr demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RAPPEL ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame St-Cyr qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### **6.2 Retour**

Madame St-Cyr peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 décembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame St-Cyr se termine le 8 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame St-Cyr à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JOHANNE ST-CYR

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39665

Gouvernement du Québec

### Décret 1430-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la reconduction des dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002 concernant la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a assumé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2002 la responsabilité civile qui, en vertu des baux notariés et du contrat conclu par Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. pour l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier, incombe respectivement à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à la municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut, à la municipalité régionale de comté Les Laurentides, à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et au Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les dispositions du décret jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2003 pour permettre de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et du ministre des Transports :

QUE les dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002 concernant la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier soient reconduites jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39666

Gouvernement du Québec

### Décret 1431-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) énonce notamment que les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le 31 mars 1998 deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative ;